



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT N° 423 - 2022 ÉTABLISSANT LES TAUX DE
TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ.**

AVIS DE MOTION : donné le 25 janvier 2022

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 25 janvier 2022

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 26 janvier 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 7 février 2022

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 9 février 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 9 février 2022

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de Franklin de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2022;

ATTENDU QU' un avis public annonçant la séance a été dûment affiché le 20 janvier 2022 aux lieux déterminés par le Conseil, de même que sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par le conseiller 25 janvier séance tenant en vue de l'adoption prochaine du présent Règlement;

ATTENDU le projet de Règlement déposé et présenté par le conseiller Mark Blair, en cette présente séance extraordinaire du 25 janvier 2022, le tout en conformité de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Payette, appuyé par la conseillère Lyne Mckenzie et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du Projet de Règlement numéro 423-2022 déposé et présenté par le conseiller Mark Blair, lequel établit les taux de taxation, d'intérêts et de pénalités, le sommaire du budget 2022 devant être produit en Annexe afin de faire partie intégrante du présent Règlement et;

QU'il soit statué et ordonné par le présent Projet de Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - Foncière générale - catégorie résiduelle

Le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2022 est établi à **0,66\$ / 100\$** d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles résiduels inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 3 - Foncière générale - catégorie des immeubles de 6 logements et plus

Le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2022 est établi à **0,86\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 4 - Foncière générale - catégorie des immeubles commerciaux

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles commerciaux de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2022 est établi à **0,86\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie des immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5 - Foncière générale - catégorie des immeubles industriels

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles industriels de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2022 est établi à **0,66\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 6 - Exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Le taux de taxe pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2022 est établi à **0,4663\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 7 - Taxe sur les terrains vagues non desservis

Le taux de taxe pour les terrains vagues non desservis pour l'exercice financier 2022 est établi comme suit, le taux de base est de 1,00\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 8 - Taxe sur les terrains vagues desservis

Le taux de taxe pour les terrains vagues desservis pour l'exercice financier 2022 soit établi comme suit, le taux de base multiplié par trois soit 1,98\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrit dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 9 - Taxe spéciale créant un fonds réservé pour les élections municipales

Un taux de taxe spéciale de 0,0017 \$/100,00 \$ d'évaluation est établi conformément au Projet de loi 49 sur tous les immeubles, le tout représentant une réserve pour les prochaines élections municipales.

ARTICLE 10 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 363 - Travaux de cours d'eau

Un taux de taxe spéciale de 0,0047\$/100,00\$ d'évaluation est établi en vertu du Règlement numéro 363 sur tous les immeubles imposables, le tout pour les travaux nécessités dans les cours d'eau.

ARTICLE 11 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Financement aqueduc et égout (tous).

Un taux de taxe spéciale de 0,00295\$/100,00 \$ d'évaluation est établisur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293.

ARTICLE 12 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Financement aqueduc et égout (unités desservies).

Un taux de compensation de 268.16\$ est établi par unité desservie, prélevé au bassin de taxation du secteur de Saint-Antoine-Abbé inclus à l'annexe D du Règlement numéro 293 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 13 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 386- Financement du camion incendie.

Un taux de compensation de 11.64\$ sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité est établi en vertu du Règlement numéro 386 pour le remboursement de l'emprunt en relation avec l'achat du camion incendie.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14 - Taxes spéciale en vertu du Règlement # 402 - Financement des infrastructures municipales.

Il est établi un montant de compensation de 16 043.00\$ sur l'immeuble (lot 5 621 577) en vertu du Règlement 402 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 15 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Entretien, aqueduc et égout (unités desservies).

Il est établi un taux de compensation de 684,36\$ par unité desservie en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

ARTICLE 16 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Entretien aqueduc et égout (tous).

Il est établi un taux de compensation de 6,50\$ sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 17 - Matières résiduelles (Ordures)

Le taux de base de taxation pour le service de collecte, transport et élimination des ordures pour l'exercice financier 2022 est de **81,83 \$** pour chaque unité de logement résidentiel, inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 18 - Matières recyclables.

Un taux de taxe pour l'exercice financier 2022 du service de collecte, transport et traitement des matières recyclables est établi à **33,21 \$** par unité de logement, commerce, industrie et autres établissements inscrits au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 19- Conditions d'exigibilité

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement et le troisième versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le deuxième versement. Pour bénéficier du droit à trois (3) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$, tout compte en deçà de cette somme étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et ce, en un seul versement, tout retard engendrant les taux d'intérêts et de pénalité édictés au présent Règlement.

ARTICLE 20- Taxation complémentaire

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les taxes et compensations exigibles doivent être payées en un versement unique, le **trentième (30e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes lorsque leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier est dû le **trentième (30e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième est dû le **soixantième (60e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le troisième est dû le **quatre-vingt-dixième (90e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 21 - Exigibilité des versements

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul ce versement devient immédiatement exigible et il porte intérêt, en sus de la pénalité, aux taux ci-après exposés.

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 22

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 1% par mois/ 12% par année pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 23

Le taux de pénalité pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 5% par année pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 24

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Yves Métras,
Maire



Mélanie Roux
Greffière-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : donné le **25 janvier 2022**

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le **25 janvier 2022**

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le **26 janvier 2022**

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le **7 février 2022**

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le **9 février 2022**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le **9 février 2022**

Signé à Franklin, le 9 février 2022



Yves Métras, Maire



**Mélanie Roux, greffière-trésorière
par intérim**

ANNEXE - SOMMAIRE DU BUDGET 2022

Municipalité de Franklin

Budget pour l'année financière 2022 :

	<u>2022</u>	<u>2021</u>
Revenus		
Taxe foncière générale	1 246 463 \$	994 438 \$
Taxes EAE (secteur agricole)	375 239 \$	337 832 \$
Taxes immeubles de six logements et +	21 212 \$	14 884 \$
Taxes immeubles industriels	52 263 \$	52 206 \$
Taxes immeubles non résidentiels	148 601 \$	140 682 \$
Taxe spéciale pour le service de la dette	59 869 \$	87 876 \$
Taxe spéciale pour les travaux de cours	14 000 \$	14 000 \$
Taxe foncière-terrains vacants non desservis	10 000 \$	39 820 \$
Taxe foncière-terrains vacants desservis	1 020 \$	2 183 \$
Matières récupérables	57 635 \$	55 456 \$
Matières résiduelles	142 376 \$	135 400 \$
Entretien égout, aqueduc	111 838 \$	76 776 \$
Centrale 911	8 500 \$	8 500 \$
Paiements tenant lieu de taxes	10 204 \$	8 450 \$
Autres revenus et transferts	539 844 \$	558 291 \$
Revenus d'investissement	835 000 \$	440 413 \$
Total des revenus	3 634 064 \$	2 967 207 \$
Dépenses		
Administration générale	772 333 \$	742 227 \$
Sécurité publique	403 083 \$	372 227 \$
Transport	620 654 \$	577 076 \$
Entretien égout, aqueduc	111 839 \$	74 785 \$
Hygiène du milieu	336 371 \$	227 790 \$
Santé et bien-être	3 780 \$	6 500 \$
Aménagement et urbanisme	174 918 \$	189 946 \$
Loisirs et culture	211 515 \$	294 749 \$
Service de la dette	82 935 \$	91 386 \$
Dépenses d'immobilisations	835 000 \$	440 616 \$
Total des dépenses	3 552 428 \$	3 017 302 \$
Affectations		
Remboursement du fonds de roulement	17 272 \$	17 272 \$
Surplus non affecté		-127 565 \$
Dette à long terme	64 364 \$	60 198 \$
Total des affectations	81 636 \$	-50 095 \$
Total des dépenses et affectations	3 634 064 \$	2 967 207 \$